

Arrêt

**n° 67 505 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2009 par X, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine tchéchène et auriez vécu au Daghestan. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, D.V. (CGRA XXX).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au printemps 2008, votre époux aurait acheté une voiture à son ami A. . Trois jours plus tard, A. aurait demandé à votre époux s'il pouvait emprunter sa voiture pour quelques jours.

Plus tard, vous auriez appris que le véhicule aurait essuyé des tirs alors qu'A. était au volant. Un matin, votre époux aurait été arrêté par la police à votre domicile. Il aurait été incarcéré au poste de K.-Y. . Il y aurait été fortement battu. Il aurait été libéré sous caution cinq jours plus tard. Le lendemain, il aurait été hospitalisé durant quatre jours. Après sa sortie de l'hôpital, il se serait rendu en consultation chez

un avocat qui lui aurait conseillé de quitter le pays. Il aurait quitté le Daghestan début mai 2008 à destination de la Belgique. Il y a introduit une demande d'asile le 19 mai 2008.

Vous seriez restée au domicile familial en compagnie de vos deux enfants. Depuis le départ de votre mari en mai 2008, vous n'auriez rencontré aucun problème jusqu'au 23 février 2009 jour où vous auriez reçu la visite de la police et vous auriez été arrêtée. Vous auriez été emmenée au commissariat de K.-Y. où l'on vous aurait interrogée au sujet de l'endroit où se trouvait votre époux. Vous auriez répondu ne pas le savoir. Vous auriez été libérée sous caution deux jours plus tard et seriez rentrée chez vous. Craignant pour votre vie et celle de vos enfants, vous auriez décidé de quitter le pays.

Vous auriez quitté le Daghestan le 11 mars 2009. Vous seriez arrivée en Belgique, via Moscou et la Pologne, le 15 mars 2009. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de vos déclarations, il apparaît que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez (CGRA, p.2) votre demande d'asile à celle de votre époux, D.V. . Or, le Commissariat général a pris pour votre époux une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 22 novembre 2008 (voir copie jointe au dossier administratif) en raison du caractère non fondé de la crainte de persécution qu'il invoquait.

Dès lors que vous basez votre demande d'asile sur les faits présentés par votre époux, il n'y a pas lieu non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

En outre, à l'analyse de votre dossier, d'importantes contradictions sont apparues entre vos déclarations et celles de votre époux.

Ainsi, interrogé au sujet de son arrestation du 14 avril 2008 (CGRA époux I, p.12 & CGRA époux II, p.5) votre mari affirme que lorsque les policiers sont rentrés à votre domicile familial ce matin-là, ils ont donné un coup de pied mortel à son chiot et qu'il n'arrivait pas à leur pardonner d'avoir fait cela. Il ajoute également qu'il craint qu'en cas de retour il sera tué comme son chien.

Interrogée au sujet d'un éventuel animal de compagnie que vous et votre époux posséderiez (CGRA, p.7 & 8), vous manifestez tout d'abord un certain étonnement avant de répondre que vous possédez des poissons. Vous ajoutez ensuite que des chiens errants s'introduisent parfois dans votre cour, mais qu'ils ne vous (à vous et votre époux) appartiennent pas et qu'ils ne rentrent jamais dans votre maison. A la question de savoir si un chien se trouvait là le matin de l'arrestation de votre époux vous répondez ne pas vous en rappeler. Confrontée ensuite au fait que votre époux déclare avoir un chien (CGRA, p.8), vous expliquez qu'il s'agissait d'un des chiens errants qui rentraient dans la cour. A la question de savoir s'il est arrivé quelque chose à ce chien le jour où votre mari a été arrêté, vous répondez ne pas savoir puis vous ajoutez que ce chien aboyait beaucoup et que cela énervait tellement votre époux qu'un jour il l'a tué lui-même avec un couteau mais que ce n'était pas le jour de son arrestation.

Ensuite, vous déclarez encore que le jour de l'arrestation de votre époux, tous les policiers présents étaient en tenue de camouflage (CGRA, p.6 & 7) alors que votre époux affirme quant à lui (CGRA époux I, p.11) que certains étaient en tenue civile, qu'un était en camouflage et qu'un autre était en uniforme de police.

Ces divergences confirment encore le caractère non crédible de la crainte de persécution que vous et votre époux invoquez.

Enfin, en ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne

forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas exclu que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre passeport interne, deux actes de naissance et un acte de mariage), ne prouveraient que votre identité et celle de vos enfants mais ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En substance, elle y conteste les motifs de la décision attaquée.

3.2. Elle prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée ainsi que l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

4. Nouveau document.

4.1. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport, actualisé au 31 janvier 2011 et relatif à la « Situation générale et sécuritaire » au Daghestan.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.4. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

En l'espèce, outre que la requête introductive d'instance n'a pas remis en cause la pertinence du rapport actualisé au 11 mai 2009 et relatif à la « Situation générale et sécuritaire » au Daghestan sur lequel s'appuie la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucune observation quant au dépôt de cette nouvelle pièce.

5. L'examen du recours.

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève qu'une décision négative a été prise à l'appui de la demande d'asile introduite par le mari de la requérante en raison de son manque de crédibilité, en telle sorte qu'il doit en être de même de la demande de la requérante qui est liée à celle de son époux. La partie défenderesse relève également un certain nombre de contradictions entre le récit de la requérante et celui de son époux alors que ces récits sont fondés sur les mêmes événements. Ces contradictions portent plus particulièrement sur les circonstances de l'arrestation du mari de la requérante.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le fait d'être d'origine tchéchène ne suffit pas à lui seul pour octroyer le statut de réfugié. La décision attaquée souligne que la situation au Daghestan ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle au regard des informations dont elle dispose.

Enfin, les différents documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

5.2. En termes de requête, la requérante remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui amènent la partie défenderesse à tenir pour non crédible le récit des événements ayant conduit la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

Pour le surplus, le Conseil relève que la demande de la requérante est fondée sur des faits identiques à ceux de son époux. Or, ce dernier s'est vu refuser le statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire en date du 22 décembre 2008. A cet égard, la requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de son arrestation et de sa détention. Toutefois, le Conseil relève que ces faits sont malgré tout présentés comme la conséquence des problèmes rencontrés initialement par son époux. Dès lors que ces derniers ont été jugés non crédibles, il ne peut leur être octroyé davantage de crédibilité dans le cadre du récit de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que le récit de la requérante est entaché de nombreuses contradictions et incohérences par rapport au récit de son époux. Or, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. En l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et lacunaire des informations données par la requérante concernant des éléments déterminants de sa demande, à savoir l'arrestation de son époux, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

S'agissant de l'animal de compagnie de la requérante et de son époux, le Conseil relève que la contradiction est établie à la lecture des informations contenues au dossier administratif. La requérante rétorque, en termes de requête, que cet élément ne revêt que peu d'importance. Or, le Conseil ne peut que constater que cet élément constitue un élément central des faits invoqués par la requérante à l'appui de ses craintes de persécutions, dans la mesure où le chien est mort le jour où son époux a fait l'objet d'une arrestation qui lui a fait fuir son pays. De même, le Conseil constate que la requérante tient des propos contradictoires au sujet des policiers ayant arrêté son époux. A nouveau, la requérante ne fournit aucune explication convaincante permettant d'expliquer cette divergence.

Par ailleurs, concernant le fait que l'époux de la requérante ait été soupçonné d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle, le Conseil rappelle que le récit de l'époux de la requérante a été jugé non crédible. Dès lors, les faits invoqués à l'appui de ces demandes étant identiques, il n'y a pas lieu de donner plus de crédit aux déclarations de la requérante.

6.2. Enfin, concernant les documents produits, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils « ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées (...) ».

6.3. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et ce dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, (...) ».

Selon le paragraphe 2 de la même disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) La peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen différent à cet effet. Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante ne conteste pas réellement dans sa requête, le fait que la décision attaquée ait considéré que la situation au Daghestan ne correspondrait pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cette disposition ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.